



Arrêté n°AR_132025

Arrêté municipal

Portant autorisation temporaire à un droniste de survoler l'agglomération de Crouy-Saint-Pierre

Le Maire de la Commune de Crouy-Saint-Pierre ;

VU le Code Général des collectivités Territoriales, ensemble les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/947 du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord ;

VU les articles R124-1 à R124-5 du Code de l'aviation civile et arrêté relatif à l'enregistrement des aéronefs civils circulant sans personne à bord ;

VU le récépissé d'enregistrement n°UAS-FR-493592 au registre des aéronefs civils circulant sans personne à bord de Monsieur GAFFET Maxime concernant l'aéronef 1581F6Z9C248C003Z30R valable du 27/03/2025 au 26/03/2030 ;

Considérant que la commune de CROUY-SAINT-PIERRE a mandaté Monsieur GAFFET Maxime pour réaliser des plans vidéo du village dans le cadre du dossier de présentation pour le label des « Villes et Villages Fleuris » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Du 23 au 27 juin, de façon ponctuelle en fonction des conditions météorologiques, entre 08h00 et 18h00, Monsieur GAFFET Maxime est autorisé à occuper le domaine public (décollage – atterrissage – passage) afin de réaliser des plans vidéo de la commune de CROUY-SAINT-PIERRE.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est personnelle et inaccessible.

En cas de changement, le bénéficiaire devra en informer la commune.

Pendant toute la durée de cette autorisation, le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de la commune et des tiers. L'autorisation qui est par nature précaire et révocable pourra, en tout état de cause, être retirée en cas de non-respect des prescriptions relatives à l'occupation du domaine public ou pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 3 :

Monsieur GAFFET Maxime devra s'assurer du bon fonctionnement du dispositif.

Il veillera à la protection et à la sécurité des personnes et des biens dans le périmètre des zones de survol. Il devra se conformer aux règles de sécurité en vigueur pour les zones de décollage/atterrissage et de survol des lieux autorisés.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de la commune de Crouy-Saint-Pierre, Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crouy-Saint-Pierre, le 19 juin 2025

Régis SINOQUET

Le Maire

